

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005573,

- **Défrichement de 6 525 m² pour la création d'un éco-lieu sur le territoire de la commune de Gagnières (30) déposée par LAVAT Martin,**

- **reçue le 05 octobre 2017 et considérée complète le 17 octobre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19/10/2017 ;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 23/10/2017 ;

Vu la consultation du parc national des Cévennes en date du 19/10/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 6525 m² préalable à la réalisation d'un éco-lieu à vocation touristique composé de quatre gîtes, d'ateliers d'Art, d'une tables d'hôtes avec chambres, de chemins de desserte et d'une aire de stationnement de 10 véhicules, sur une emprise totale de 1,8 ha ;

- qui procède par abattage progressif sur une période de 5 ans, à la coupe sur place des rémanents qui seront utilisés pour la permaculture et comme bois de chauffage ;

- qui prévoit de réaliser l'ensemble du projet sur 8 ans à raison d'une année par construction à compter de septembre 2018 soit un achèvement des travaux en 2026 ;

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit "Les Costes" sur les parcelles section A n°1222 et 610, 612 et 613 de la commune de Gagnières ;

- en zone Ue du plan local d'urbanisme (PLU) réservée à l'accueil multiple d'activités artisanales, commerciales et industrielles ;

- en limite de zone inondable d'aléa résiduel non urbanisé (R-NU) identifiée au plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Gagnières ;

-

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible emprise du défrichement uniquement situé sur les parcelles 612 et 1222 composées d'une plantation de pins maritimes ;

- de la conservation des arbres remarquables ainsi que des rares feuillus présents ;

- de l'échelonnement progressif des travaux de défrichement sur 4 ans avec la reconstruction des terrasses de pierres sèches afin d'éviter l'érosion des sols ;

- de la réalisation de constructions écologiques (orientation sud, ossature bois, murs en paille, toits végétalisés) et de deux bassins de rétention des eaux pluviales ;

- de l'impossibilité de raccordement au système d'assainissement collectif en raison de la réalisation d'une étude d'assainissement non collectif par phyto-épuration ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 6 525 m² pour la création d'éco-lieu sur le territoire de la commune de Gagnières (30), objet de la demande n°2017-005573, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

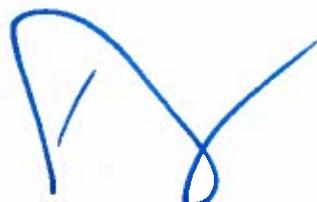
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

